



Communication sur les premières mesures mises en place pour les entreprises

LES MESURES POUR VOS SALARIES

Report des cotisations sociales du 15 mars via le rejet des prélèvements, à ce jour uniquement l'Urssaf

Nous vous recommandons d'anticiper toute difficulté en utilisant la possibilité laissée par l'Urssaf vous demandant jusqu'à ce jour (18/03) de suspendre le paiement Urssaf, pour l'heure et en l'absence d'autorisation formelle, nous vous laissons seuls juges d'un éventuel rejet de prélèvement des autres charges au regard de la situation de votre entreprise.

Personnes atteintes du Coronavirus

Appeler la CPAM et demander les coordonnées de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour orienter le salarié vers un dispositif médical adéquat.
Et envoyer l'arrêt de travail pour la période de quarantaine.

Arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 18 ans (de 16 ans initialement nous sommes passés à 18 ans)

Le salarié doit télécharger et remplir l'attestation de garde d'enfants à domicile qu'il doit vous communiquer en justification

L'employeur (vous) doit se connecter sur <https://declare.ameli.fr/> pour déclarer l'absence.

Communiquez cette déclaration à votre comptable pour établir l'attestation de salaire, vous avez la même obligation de maintien de salaire qu'en maladie, sans la période de carence.

Demande de chômage partiel

Dans l'approche d'un confinement à venir, la majorité des entreprises vont être ou sont déjà dans la nécessité de mettre en œuvre le chômage partiel. Il faut autant que possible organiser le télétravail dans votre entreprise.

Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive. Le salarié au chômage technique devrait percevoir 84 % de son salaire net ou 100 % pour ceux au Smic.

L'entreprise fera l'avance et l'Etat devrait rembourser intégralement dans les dix jours.

Nous n'avons pas plus d'information claire sur le dispositif qui sera mis en place, un décret sera pris prochainement par le ministère du Travail pour en définir les contours.

A noter, nous vous conseillons d'ores et déjà de placer vos salariés à risque, tels les salariés handicapés et femmes enceintes, en situation de chômage partiel.

LES IMPOTS DES ENTREPRISES

Report d'échéances impôts directs

Acomptes d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires

CFE et taxe foncière mensualisées

Pour les entreprises ayant opté pour la mensualisation, vous pouvez suspendre les prélèvements sur votre espace professionnel, le solde sera prélevé à échéance (taxe foncière 20/10, CFE 15/06 et 15/12).

TVA et prélèvement à la source (PAS) : pas de communication officielle quant à d'éventuelles possibilités de report

LES IMPOTS ET LES COTISATIONS DES INDEPENDANTS (TNS TRAVAILLEURS NON-SALARIES)

Impôt sur le revenu : possibilités offertes

Moduler le taux et les acomptes de prélèvements à la source

Reporter le paiement des acomptes mois d'un mois sur l'autre possible jusqu'à 3 fois, ou report 1 fois si prélèvement trimestriel

Démarche : Espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant

Régime Social des Indépendants (RSI)

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre)

Les possibilités offertes par le RSI :

Demande de délais de paiement, y compris en anticipant les difficultés, sans majoration ni pénalité

Ajuster votre échéancier de cotisations pour anticiper une éventuelle baisse de revenus

Solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour **l'attribution d'une aide financière exceptionnelle (aux alentours de 1500 €)**

Démarche pour les commerçants / artisans :

Secu-independants.fr / Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé

Secu-independants.fr / Mon compte / Mail / Vos cotisations / motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone au 3698

Démarche pour les libéraux :

Espace en ligne urssaf.fr / adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par téléphone au 3957 ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pensez également à vous tourner vers vos banques pour **un différé de remboursements d'emprunts** (jusqu'à 6 mois) **et des découverts exceptionnels autorisés**, des consignes de soutien des entreprises ont été données à vos partenaires bancaires.

Concernant les assurances professionnelles (pertes d'exploitation, retards, annulations), l'épidémie / pandémie **est exclue d'office** de la quasi-totalité des conditions générales des contrats d'assurances.

N'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs habituels (comptables, avocats, organisme professionnels (Chambre de Commerce ou d'Agriculture ou Chambre des Métiers)) pour des renseignements plus précis .

Nous vous souhaitons de traverser cette épreuve personnelle et professionnelle dans les meilleures conditions et nous invitons à diffuser ces recommandations.